

VENDREDI 1^{er} MAI 1835.



Edition de Paris.
DIXIÈME ANNÉE.



(NUMÉRO 3025 49)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 1
17 fr. pour trois mois,
34 fr. pour six mois,
68 fr. pour l'année.

COUR ROYALE DE ROUEN (chambres assemblées).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. EUDES, premier président. — Audience du 29 avril.

AFFAIRE DU BARREAU DE ROUEN.

A onze heures, la Cour royale (toutes chambres assemblées) ayant pris séance à huis clos, M. le premier président Eudes a donné l'ordre d'introduire M^e Senard, bâtonnier de l'Ordre des avocats. M. Moyno, procureur-général, qui occupait le siège du ministère public, assisté de MM. les avocats-général et substituts, a fait observer qu'il lui avait été signifié une requête en intervention et les autres avocats signataires de la protestation du 6 avril; il a donc demandé qu'ils fussent également introduits, pour qu'il pût être statué sur le mérite de leur intervention. Droit a été fait à cette demande, et M^e Senard est entré suivi de tous ses confrères signataires de la réclamation.

Alors M^e Chéron, au nom de tous, a pris des conclusions tendant à ce que tous les signataires fussent admis comme intervenans, et il les a développées, ainsi que M^e llet.

M. le procureur-général Moyno a soutenu que la Cour devait pas s'arrêter aux conclusions qui venaient d'être faites; qu'il n'y avait pas, en effet, pour les demandeurs en intervention un intérêt certain, immédiat; qu'il ne pouvait y avoir qu'un intérêt moral, éloigné, qui ne justifie pas leur prétention. Que signifie une demande en intervention en matière criminelle (et l'action disciplinaire intentée par le ministère public est sans contredit une action ayant des analogies frappantes avec les actions criminelles)? Admettrait-on comme intervenant devant le Tribunal de police correctionnelle un complice qui se plaindrait de n'avoir pas été poursuivi? Peut-on forcer le ministère public à requérir contre un homme qu'il n'a pas voulu mettre en cause? L'Ordre a agi comme Ordre; eh bien! c'est son bâtonnier, son représentant légal, qui est l'objet de l'action disciplinaire; à lui de se défendre, en ne faisant toutefois assister, si bon lui semble, par un ou deux de ses confrères; car la défense doit être large. Quant aux autres, il serait dans le droit de la Cour, s'ils le demandent à titre de concession gracieuse, de les admettre comme spectateurs du débat, et non pas comme parties.

La Cour, après une délibération qui a duré près d'une heure, a déclaré joindre la question d'intervention au fond.

M. le procureur-général et M^e Senard ont pris ensuite la parole.

L'audience a été levée à quatre heures, et renvoyée au lendemain pour la continuation de la plaidoirie de M. le bâtonnier.

BARREAU DE SEMUR (Côte-d'Or).

DÉCLARATION CONTRE L'ORDONNANCE DU 30 MARS.

Le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du barreau de Semur,

Après avoir pris connaissance des faits qui ont amené l'ordonnance du 30 mars dernier sur la discipline du barreau devant la Cour des pairs et l'ordonnance elle-même,

Déclare,

Que les avocats, prêtant serment devant les Cours royales, étant considérés comme avocats aux Cours royales, sont essentiellement liés aux juridictions ordinaires;

Que, hors de ces limites, leur ministère est essentiellement libre et volontaire; qu'on ne peut, par aucun moyen, les enlever à l'exercice ordinaire de leur profession pour les contraindre à se charger de la défense déléguée devant les Tribunaux extraordinaires, souvent contre leur conviction personnelle et le vœu des accusés;

Qu'ils ne peuvent être forcés à plaider devant les Tribunaux de paix ou de commerce, parce que ce sont des Tribunaux exceptionnels; que, par la même raison, ils ne peuvent l'être de prendre la défense des accusés devant les Tribunaux militaires sur le mandement du président, arrêté du 15 juillet 1825;

Qu'une ordonnance ne serait pas plus obligatoire que le mandement des juges de ces Tribunaux; que les avocats ayant été établis et répartis dans les divers ressorts des Tribunaux ordinaires, ne peuvent pas plus que les parties être distraits de leur juridiction naturelle;

Que le décret de 1810 et l'ordonnance de 1822 n'ont d'autorité que parce qu'ils viennent confirmer l'art. 295 du Code d'instruction criminelle, et qu'ils sont d'ailleurs dans la ligne tracée par la loi de ventôse an XII;

Que cette loi du 22 ventôse an XII, en donnant au gouvernement la faculté de pourvoir, par des réglemens d'administration publique, à la discipline du barreau, n'a jamais reconnu de barreau que celui des juridictions ordinaires, et n'a pu avoir en vue de soumettre les avocats à la discipline des Tribunaux exceptionnels; que c'est dans cette limite seulement que doivent être rendues les ordonnances sur la matière;

Que devant un Tribunal d'exception et surtout une commission politique, les avocats, ne pouvant compter sur la bienveillance de la magistrature ordinaire appelée tous les jours à apprécier leur conduite, subissant la crainte d'une pénalité rigoureuse contre l'application de laquelle ils n'ont aucun recours, perdent toute leur confiance et leur indépendance en perdant leurs garanties;

Qu'ainsi la libre défense de l'accusé souffre nécessairement de l'atteinte portée à la liberté de la profession d'avocat;

Que la Cour des pairs jugeant souverainement, sans recours en cassation, le fait et le droit réunissant en ses mains deux pouvoirs essentiellement distincts, ne sera jamais qu'un Tribunal d'exception;

Que jugé en l'absence des lois de compétence et de procédure annoncées par la Charte, elle n'est même jusqu'à présent qu'une commission politique;

Qu'ainsi les mandemens du président de la Cour des pairs aux avocats qu'il a chargés d'office de la défense des accusés traduits devant elle, ne sont point obligatoires;

Qu'ainsi l'ordonnance royale du 30 mars, qui soumet les avocats aux mesures de discipline de la Cour des pairs, est évidemment inconstitutionnelle;

Qu'enfin et par ces motifs, il proteste contre cette ordonnance du 30 mars 1835, et adhère aux autres protestations des divers barreaux de France.

Délibéré à Semur, le jeudi 25 avril 1835.
Signé au registre : Mâtyr, bâtonnier; Gamet, Fénéon, Lereuil, membres, et Rignault, secrétaire.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 28 avril.

VENTE. — LÉSION. — RENTE VIAGÈRE.

Pour calculer si une vente présente une lésion de plus de sept douzièmes, faut-il ajouter à la partie du prix payée comptant la rente viagère constituée pour la somme formant le restant du prix, lors même que cette rente n'égalise pas l'intérêt légal de cette somme? (Oui.)

La demoiselle Rabouin a vendu au sieur Perricouche deux immeubles, moyennant la somme de 7350 fr., sur laquelle l'acheteur a été chargé de payer à la venderesse 2550 fr. à l'égard des 5000 fr. restant, une rente viagère de 150 fr. a été constituée au profit de la demoiselle Rabouin; il a été stipulé de plus au profit de celle-ci quelques charges évaluées 85 fr. par an; de telle sorte que l'acquéreur n'avait à payer annuellement qu'une somme de 255 fr., lorsqu'il gardait dans ses mains une somme de 5000 fr., pouvant produire au taux légal 250 fr. par an. Les créanciers de la demoiselle Rabouin ont attaqué cette vente comme contenant une lésion de plus de sept douzièmes.

Un jugement du Tribunal d'Orléans, confirmé par arrêt de la Cour de la même ville, du 3 novembre 1831, a prononcé la rescision de cette vente par les motifs suivans :

Considérant que, suivant les propres aveux du sieur Perricouche, consignés dans ses écritures du 21 décembre dernier, le prix du logement et du bois dont il s'agit ne s'élève pas annuellement à plus de 85 fr.; que cette somme, jointe aux 150 fr. en numéraire, forme celle de 235 fr., qui n'égalise pas même les intérêts que produit chaque année la somme de 5,000 fr., faisant partie du prix de la vente; qu'il est donc constant que le sieur Perricouche n'a réellement déboursé qu'une somme de 2,550 fr., et que c'est par cette somme qu'il est devenu propriétaire d'immeubles qui, selon lui, valaient 7,350 fr.;

Considérant que la vente dont il s'agit a été faite moyennant un prix fixé et déterminé, que ce prix n'a été fixé que pour que le vendeur recût de l'acquéreur l'équivalent de ce qu'il lui livrait; qu'on ne peut se méprendre à cet égard sur les véritables intentions des parties; que ce contrat qui les lie est tout à la fois commutatif et aléatoire; que, s'il est vicieux comme commutatif, il ne saurait subsister à un autre titre;

Considérant que, s'il n'était pas permis d'apprécier ce contrat par ce double rapport, l'injustice et la mauvaise foi pourraient tromper alors qu'on aurait donné une valeur quelconque à des meubles pour lesquels une rente viagère aurait été constituée; on viendrait prétendre qu'elle ne peut plus être attaquée comme faite sans prix, et, qu'étant aléatoire, elle ne pourrait être rescindée pour cause de lésion;

Considérant que, dans l'espèce, les dispositions de l'art. 1976 du Code civil ne semblent pas applicables: qu'aux termes de l'art. 1674 du même Code, si le vendeur a été lésé de plus des 7/12 dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente; qu'il résulte du rapport des experts nommés par le Tribunal, qu'au moment où les immeubles dont il s'agit ont été acquis par le sieur Perricouche, leur valeur était de 8,500 francs; qu'il résulte également de l'acte du 2 octobre 1829, que le sieur Perricouche n'a réellement déboursé, payé, pour prix de ces immeubles, qu'une somme de 2,550 fr.; que, conséquemment, la demoiselle Rabouin éprouve une lésion de plus des 7/12, et qu'il y a lieu d'admettre la rescision de la vente dont il s'agit.

Le sieur Perricouche s'est pourvu contre cet arrêt.

M^e Verdière, son avocat, a soutenu, 1^o qu'en supposant que la Cour d'Orléans eût pu descendre dans l'examen des éléments composant le prix stipulé, elle ne devait point considérer comme nulle la constitution d'une rente viagère par cela seul que le taux en était inférieur, soit à l'intérêt ordinaire, soit au revenu annuel des immeubles; l'art. 1976 du Code civil permettant aux parties de stipuler la rente au taux qui leur convient; 2^o que le contrat à raison de sa nature aléatoire n'était pas rescindable; 3^o que la lésion des sept douzièmes n'existait point,

puisqu'en ajoutant aux 2550 fr. payés comptant, la rente viagère de 255 fr., calculée au taux de dix pour cent, on trouvait que le sieur Perricouche payait 4700 fr.; or, entre cette somme et celle de 8,500 fr., à laquelle les experts ont évalué les immeubles, il n'y a pas une différence de sept douzièmes.

M^e Cotelte, avocat de la demoiselle Rabouin et de ses créanciers, a combattu les propositions posées par son adversaire; il a dit qu'il ne suffirait pas de donner à une vente une couleur aléatoire pour échapper aux principes; que la lésion doit être réparée, alors que la partie lésée n'avait pas voulu faire de libéralité. Se livrant ensuite aux calculs faits par l'arrêt attaqué, il a soutenu que la rente viagère ne devait pas être comptée, puisque l'acquéreur avait gardé 5000 fr. dont les intérêts suffisaient et au-delà pour servir cette rente.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, après avoir reconnu en principe général que la vente, quoique accompagnée d'une constitution de rente viagère, pouvait être rescindée pour lésion, n'a pas approuvé le calcul de l'arrêt attaqué. Ses conclusions ont été accueillies par l'arrêt suivant :

Vu l'art. 1674 du Code civil;
Attendu que, pour qu'il y ait lieu à rescision de la vente pour cause de lésion, il faut que le vendeur ait été lésé de plus des 7/12; que, pour calculer si le montant du prix ne s'élève pas à cette quotité, il faut réunir tous les éléments qui le constituent d'après le contrat;

Attendu que la Cour royale d'Orléans ne s'est arrêtée qu'aux 2,550 fr. payés par l'acquéreur, et qu'elle n'a tenu aucun compte des 255 fr. de rente viagère que celui-ci devait servir à la venderesse; que cette rente faisait cependant partie du prix; que c'est donc mal à propos que la Cour royale a trouvé une lésion de plus des 7/12; qu'elle a dès lors violé l'art. précité;

La Cour casse.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 25 avril.

La liquidation des reprises de la femme, faite par acte distinct du jugement de séparation de biens, doit-elle, à peine de déchéance, être attaquée par les créanciers du mari, comme le jugement, dans l'année de sa publication? (Non.)

Cette exception était opposée par la dame Velut au sieur Barrois, créancier de son mari, qui, dans l'ordre du prix des biens de ce dernier, contestait la collocation demandée par cette dame pour raison de ses reprises liquidées, après séparation de biens.

M^e Debistois, son avocat, prétendait que l'acte de liquidation de reprises ne faisait qu'une seule et même chose avec le jugement de séparation de biens, dont il n'était que la conséquence, le corollaire indispensable. Aux termes de l'art. 1444 du Code civil, la séparation de biens était nulle si elle n'était exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme effectué par acte authentique, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis; or, il était évident que la liquidation, d'après le vœu de la loi, devait être opérée au plus tard dans l'année qui suivait la séparation prononcée, et dès-lors l'obligation imposée, à peine de déchéance, par l'article 875 du Code de procédure civile, aux créanciers du mari d'attaquer le jugement de séparation dans l'année de sa prononciation, s'appliquait également à la liquidation des reprises; car si notre Code, à la différence de l'ancienne législation, dans le but d'empêcher des séparations de biens fictives, ou de remédier à l'inconvénient de liquidation traînée à dessein en longueur pour arrêter l'action des créanciers, avait astreint la femme à faire procéder à une prompte et sérieuse liquidation, il n'avait pas voulu la laisser indéfiniment, ou du moins pendant trente ans, sous le coup des attaques des créanciers de son mari.

Mais M^e Morin lui répondait avec beaucoup de raison, que si la loi avait circonscrit dans le délai d'une année le droit du créancier d'attaquer le jugement de séparation de biens, c'est que ce jugement était publié, et constituait un fait connu et appréciable par les créanciers, mais qu'il n'en était pas de même de la liquidation; qu'aucune publicité n'était prescrite ni, conséquemment, donnée à cet acte; que, dès-lors, et sous le premier rapport, aucun délai, aucune déchéance, ne pouvaient courir contre les créanciers; qu'à la vérité, la liquidation des reprises devait être commencée ou du moins provoquée par des poursuites faites dans la quinzaine du jugement de séparation de biens, mais que la loi ne fixait pas de délai pour sa confection; qu'ainsi il pourrait arriver qu'elle ne fût pas terminée dans l'année du jugement de séparation de biens, et que, sous cet autre rapport, il y aurait impossibilité pour les créanciers de l'attaquer dans ce délai et, par conséquent, absurdité à les frapper de déchéance, puisqu'ils ne pouvaient pas agir; que le système de l'adversaire ne serait tout au plus tolérable qu'au cas où le jugement de séparation de biens contiendrait en même temps la liquidation des reprises de la femme; que, dans ce cas, il se-

rait peut-être vrai de dire que la séparation et la liquidation se trouvant contenues dans un seul et même acte, il y aurait, pour les créanciers, obligation de se pourvoir contre l'une et l'autre dans le délai d'un an fixé par l'art. 875 ; encore faudrait-il pour cela que les bases et le résultat de la liquidation eussent été publiés comme le jugement de séparation.

La Cour a accueilli ces raisons, qui portaient avec elles leur conviction, et sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, elle a confirmé la sentence des premiers juges qui avaient rejeté l'exception proposée par la dame Velut, par ces motifs :

Que les déchéances sont de droit étroit, et ne peuvent se suppléer; que celle qui résulte de l'art. 875 du Code de procédure civile à l'égard du jugement de séparation de biens, ne saurait être étendue à une liquidation entre époux, faite par acte séparé et dépourvu, d'ailleurs, de toutes les conditions de publicité que présente le jugement de séparation dans l'intérêt des tiers.

TRIBUNAL DE NEUFCHATEL (Seine-Inférieure).

(Correspondance particulière.)

QUESTION DE NOTARIAT.

Une question grave, et qui intéresse au plus haut point le notariat, est déferée à la Cour royale de Rouen. Voici les faits :

M. le procureur du Roi a fait traduire devant le Tribunal de Neufchâtel, M^{es} Tabur, notaire à Neufchâtel, et Bourgeois, notaire à Grandcourt, canton de Londinières, aux fins de faire prononcer contre eux des peines disciplinaires, pour avoir contrevenu aux dispositions de la loi sur l'organisation du notariat, en quittant leur résidence et en se transportant à lieu et jour fixes, au bourg de Londinières, à l'effet d'y recevoir les actes de leur ministère.

M^e Varnier, seul notaire résidant au bourg de Londinières, est intervenu dans l'instance et a conclu, contre les notaires Tabur et Bourgeois, à la condamnation en 8000 fr. de dommages-intérêts, pour raison du préjudice que lui aurait causé depuis le mois de novembre 1850 la présence à lieu et jour fixes, à Londinières, des notaires Tabur et Bourgeois.

A l'audience, le ministère public a requis, contre les deux notaires, l'application de peines disciplinaires avec interdiction de tenir désormais études ouvertes à jour fixe à Londinières.

Les deux notaires poursuivis ont soutenu n'avoir enfreint aucune loi, ni blessé les règles de la délicatesse, ni toutes autres règles auxquelles sont soumis les notaires dans l'exercice de leurs fonctions, et ont demandé à être renvoyés de la plainte.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que les faits relevés par le ministère public, à la charge de MM^{es} Tabur et Bourgeois, ne sont point contestés, et qu'ils reconnaissent être allés l'un et l'autre, tous les jeudis, jour du marché de Londinières, recevoir dans un local fixe, les actes de leur ministère que les citoyens voulaient faire solemniser; qu'il convient maintenant de rechercher si ces faits constituent de leur part, une violation des art. 4 et 45 de la loi du 25 ventose an XI, non pas à l'effet de leur faire appliquer la peine indiquée dans le premier, mais bien l'une des peines de discipline portées par l'art. 55 de la même loi;

Attendu que l'obligation de résider au lieu indiqué dans l'ordonnance de nomination, a été imposée dans l'intérêt public et dans l'intérêt privé: dans l'intérêt public, afin que les citoyens puissent toujours trouver le notaire au ministère duquel ils jugent à propos de s'adresser pour recevoir des actes souvent de la plus grande urgence: dans l'intérêt privé des notaires eux-mêmes, afin qu'ils puissent faire les actes du territoire pour lequel ils ont été créés, et tirer de leur rédaction un lucre pour lequel la loi, qui les fasse vivre honorablement eux et leur famille;

Attendu que la profession de notaire est une juridiction gracieuse qui, par son importance, a toujours exigé, comme la juridiction contentieuse, la résidence de la part de ceux qui l'exercent; que les art. 4, 5 et 45 de la loi du 25 ventose an XI ont eu pour objet de remédier aux abus qui s'étaient formés sous l'empire de la loi du 6 octobre 1791; que ce serait les perpétuer que de consacrer les prétentions de M^{es} Tabur et Bourgeois;

Attendu que c'est, de leur part, enfreindre les règles de la résidence, que d'aller avec leurs élèves, chaque semaine, à jour fixe, le jour du marché, dans une commune autre que celle de leur domicile et sans réquisition aucune, recevoir des actes qui auraient pu être reçus par le notaire de cette commune;

Attendu que ce droit, accordé aux notaires de première et deuxième classe, d'exercer leurs fonctions concurremment avec les notaires de la troisième, ne peut être exploité de manière à blesser les règles de résidence, et doit être restreint dans les termes de l'avis du Conseil-d'Etat du 7 fructidor an XII, c'est-à-dire qu'il faut que des réquisitions leur aient été faites pour chaque acte;

Attendu que la faculté donnée aux notaires, par la loi de 1816, de vendre leurs charges, vient encore réclamer contre l'extension que M^{es} Tabur et Bourgeois ont donnée au droit de concurrence qu'ils ont exercé sans réquisition;

Attendu que la dignité et la considération dont le législateur a voulu environner la profession de notaire, seraient détruites s'il était permis aux notaires de première et deuxième classe d'agir ainsi que l'ont fait M^{es} Tabur et Bourgeois;

Attendu que l'arrêt invoqué par M^{es} Tabur et Bourgeois n'est pas de décision au procès, parce qu'il a été rendu dans une espèce qui n'a rien de semblable avec la cause actuelle; qu'il est certain, d'après les faits, que ces notaires étaient connus pour recevoir les jours de marché, à Londinières, des actes pour lesquels il n'avaient pas, à l'avance, reçu de réquisition;

Attendu que M^{es} Tabur et Bourgeois ont reçu de leur chambre, à la date du 5 décembre 1852 et du procureur du Roi près ce Tribunal, un avertissement de cesser leurs voyages à Londinières, pour y recevoir des actes sans réquisition; qu'ils n'ont point déferé à cet avertissement, et que depuis jusqu'à ce jour, ils ont agi comme ils l'avaient fait auparavant;

Attendu que suivant la jurisprudence, les peines instituées par l'art. 55 de la loi de ventose déjà citée, peuvent être disciplinairement appliquées au notaire qui, hors de sa résidence, reçoit des actes, et viole ainsi la règle de résidence que lui imposaient les articles 4 et 45 de la même loi;

Attendu que la peine dont l'application est requise par M. le procureur du Roi pourrait être appliquée à M^{es} Tabur et Bourgeois, s'il n'existait pas une circonstance qui milite en leur faveur;

Attendu que l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 21 février 1827 et ceux rendus par d'autres Cours qui ont, en certains cas repoussé l'action du ministère public, ont pu les induire en erreur, et les constituer jusqu'à un certain point de bonne foi;

Attendu que, en pareille occurrence, le Tribunal doit, en les affranchissant des peines de discipline, se borner à imputer leur conduite et leur faire défenses d'aller sans réquisition préalable pour chaque affaire, recevoir à jour fixe des actes à Londinières;

Attendu que cette conduite constitue de leur part une faute qui a causé un préjudice notable pour le notaire de Londinières, qui aurait inévitablement reçu plusieurs des actes par eux faits; que d'après l'article 1582 du Code civil, applicable à la cause, ainsi que l'a notamment décidé la Cour de Riom, ils doivent réparer le dommage qu'ils ont causé; que l'intervention du notaire Varnier est donc recevable en la forme et au fond;

Attendu que la somme réclamée est évidemment trop élevée; que pour bien apprécier l'indemnité, il faut surtout considérer que tous les actes reçus par M^{es} Tabur et Bourgeois à Londinières auraient pu ne pas être tous confiés à la rédaction de M^e Varnier; que dans la difficulté d'arriver à un résultat satisfaisant par un avant faire droit, le Tribunal croit pouvoir fixer à 600 fr. par an, et à 2,400 fr. depuis qu'il est notaire, le préjudice porté à M^e Varnier par M^{es} Tabur et Bourgeois; que cette évaluation se rapproche beaucoup du véritable préjudice, et est expliquée par les répertoires de M^e Varnier; qu'en effet les actes par lui faits donnent à peu près dix francs d'honoraires l'un dans l'autre;

Attendu que cette indemnité doit être payée par M^{es} Tabur et Bourgeois dans des proportions différentes; que par les relations que M^e Tabur a conservées dans le canton de Londinières, où il avait précédemment exercé d'une manière honorable la profession de notaire, et par sa supériorité en mérite sur les notaires de ce canton, il est certain qu'il a dû faire au moins les deux tiers des actes reçus à Londinières, en contravention à la loi de la résidence; et que M^e Bourgeois n'a pas dû faire plus que le tiers; que M^e Tabur doit donc être condamné en 1,600 fr. de dommages-intérêts, et M^e Bourgeois en 800 fr.;

Attendu qu'ils doivent aussi supporter, dans les mêmes proportions les frais vis-à-vis de M^e Varnier;

Le Tribunal juge qu'en se transportant périodiquement tous les jeudis, jour de marché à Londinières, dans un local fixe, et sans réquisition préalable, pour y recevoir les actes de leur ministère, M^{es} Tabur et Bourgeois ont enfreint la règle de résidence prescrite dans un intérêt public et privé par les articles 4 et 45 de la loi du 25 ventose an XI, l'avis du Conseil-d'Etat du 7 fructidor an XII, et porté au-delà de ses justes bornes le droit de concurrence que l'article 5 de ladite loi leur accordait en cas de réquisition: contravention punissable des peines de discipline instituées par l'article 55 de la même loi;

Dit néanmoins, qu'il n'y a lieu de prononcer aucune de ces peines contre eux, mais impute leur conduite passée;

Leur fait défense de continuer d'aller à l'avenir à Londinières recevoir des actes de leur ministère ainsi qu'ils l'ont fait jusqu'à ce jour, à moins de réquisition préalable pour chaque acte;

Et les condamne aux dépens au respect du ministère public; reçoit le sieur Varnier partie intervenante au procès, et statue sur son intervention;

La dit à bonne cause, et évalue à 2,400 fr. le préjudice qui lui a été causé par M^{es} Tabur et Bourgeois depuis qu'il est titulaire de l'étude de Londinières;

En conséquence, condamne M^e Tabur en 1,600 fr., et M^e Bourgeois en 800 fr. de dommages-intérêts envers lui;

Les condamne, à son respect, aux dépens dans la même proportion.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audiences des 31 mars et 24 avril.

La marchandise, parvenue dans l'un des entrepôts de Paris, doit-elle être considérée comme entrée dans les magasins de l'acheteur, et, dans ce cas, le vendeur est-il non recevable à exercer l'action en revendication lorsque l'acheteur est tombé en faillite avant le paiement de la facture? (Rés. aff.)

En 1854, la maison Scip et Kchrmann, de Creveld en Prusse, expédia à M. Vouthier fils, de Paris, à l'entrepôt des Marais, des velours de soie. L'importation de cette étoffe étrangère étant prohibée en France, le colis prussien ne fut admis qu'à transiter dans le royaume. Il arriva sous les plombs de la douane à l'entrepôt indiqué par l'acheteur. Il ne devait sortir de ce lieu de station momentanée que pour être réexporté en Amérique. M. Vouthier paya les frais de transport jusqu'à Paris. Mais un jugement du Tribunal de commerce de la Seine le déclara en état de faillite ouverte, avant qu'il eût acquitté le prix de la facture et les droits de douane. Dans ces circonstances, MM. Scip et Kchrmann revendiquèrent leurs velours de soie.

M^e Frédéric Detouche a soutenu la demande des négociants pussiens. « Aux termes de l'article 577 du Code de commerce, a dit l'agréé, la revendication est toujours admissible, tant que les marchandises expédiées sont encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli. Or, les velours de Creveld ne sont pas entrés dans les magasins de M. Vouthier fils, puisqu'ils se trouvent dans l'entrepôt des Marais. Cet entrepôt ne peut pas non plus être assimilé au magasin du commissionnaire, chargé de vendre pour le compte du failli: car l'administration de l'entrepôt n'avait pas reçu de l'acheteur mission de vendre. D'ailleurs la marchandise ne pouvait être vendue en France; elle ne pouvait qu'y transiter sous les plombs de la douane.

L'entrepôt est un lieu où le gouvernement permet le séjour des marchandises, à la charge, par le propriétaire, de ne les en faire sortir qu'après l'acquit des droits pour les objets dont la loi autorise l'importation, ou sous la condition d'exporter, pour les marchandises qui sont prohibées dans le royaume. La marchandise simplement en-

treposée doit donc toujours être réputée en cours de voyage. Il en doit surtout être ainsi lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de produits étrangers dont la vente est défendue dans les limites du territoire français. Il résulte de là que les négociants de Creveld remplissent toutes les conditions de l'article 577, et que, dès-lors, leur demande en revendication ne peut être susceptible d'une difficulté sérieuse. » M^e Frédéric Detouche a cité, en faveur de son système, une décision récente de la section de M. Fessart, et qui a été rapportée par la Gazette des Tribunaux.

M^e Venant, pour les syndics provisoires de la faillite Vouthier fils, a combattu la demande de MM. Scip et Kchrmann. Suivant le défenseur, les entrepôts de Paris sont une création récente, dont les rédacteurs du Code de commerce, qui a été promulgué en 1807, n'avaient aucune idée. A cette époque, les décrets impériaux de Milan et de Berlin avaient proclamé le blocus de l'Angleterre. Les relations commerciales de peuple à peuple se trouvaient suspendues. Personne ne songeait à faire transiter des marchandises d'Allemagne par la France, pour les faire parvenir dans les Indes-Occidentales. Le Code de 1807 n'a donc pas pu s'occuper de régler, et n'a pas réglé en effet les marchandises en état de transit et déposées dans l'un des entrepôts actuels de Paris. C'est un cas qui n'est pas réclément prévu par notre législateur. Il faut donc marier les dispositions spéciales du Code de commerce sur la revendication avec les règles ordinaires du droit, pour savoir si la réclamation des demandeurs doit être admise. Un entrepôt est une réunion de magasins que les négociants peuvent louer en tous temps, suivant les besoins de leur commerce. Ils ne prennent que l'espace dont ils ont besoin et seulement pour le temps qui leur convient. Mais ils n'en sont pas moins locataires, et le droit de magasinage qu'on exige d'eux est le loyer du magasin ou de la portion de magasin qu'ils occupent instantanément. Dans l'espèce, M. Vouthier avait loué une place à l'entrepôt du Marais pour les velours qu'il attendait de Creveld. Cette place était donc son magasin, et il doit être censé avoir reçu la marchandise chez lui, du moment où cette marchandise a franchi le seuil de l'entrepôt des Marais et a occupé la place retenue d'avance pour elle. Comment pourrait-on considérer les velours comme étant encore en route, lorsqu'ils sont arrivés au lieu de la destination indiqué par l'acheteur, que la voiture a été payée, et qu'il ne tenait qu'à M. Vouthier fils de vendre comme bon lui semblerait? Si l'on admettait le système des demandeurs, on multiplierait singulièrement les cas de revendication, puisqu'il suffirait aux vendeurs qui auraient quelques motifs d'appréhension, d'exiger la mise à l'entrepôt, pour s'assurer un privilège au détriment de la masse des créanciers de l'acheteur. Mais si le failli a reçu les velours dans un magasin à lui; s'il les a eus à sa disposition, il est évident que la revendication n'est pas recevable.

Le Tribunal :

Attendu que la caisse velours de soie S. et K., n^o 502, qui fait l'objet de la revendication demandée, a été adressée à Vouthier fils, à la destination de Paris, qu'elle y est, en effet, arrivée le 4 août dernier, et qu'aussitôt elle est entrée à l'entrepôt des Marais, où elle a été inscrite, non sous le nom des envoyeurs, mais sous celui de Vouthier, qui dès lors en avait la libre disposition;

Attendu que les frais de transport de la caisse en question ont été payés par Vouthier; que dès lors on ne peut dire qu'elle fût encore en route pour une destination quelconque;

Attendu que, par les mots : magasin du failli, on ne comprend pas seulement ceux contigus à l'habitation du failli, mais tous ceux dont les loyers sont payés par lui, dans quelque lieu qu'ils se trouvent situés;

Attendu que le loyer ou magasinage de la caisse dont s'agit était à la charge de Vouthier; d'où il suit qu'on peut considérer le magasin de l'entrepôt, quant à cette caisse, comme le magasin de Vouthier; que, si les droits de douane n'avaient point encore été payés, cette circonstance est tout-à-fait indifférente, et n'empêchait pas que Vouthier n'eût la libre disposition de la marchandise; qu'en effet, l'établissement des entrepôts ayant pour but principal de favoriser l'acheteur, en lui permettant de ne payer les droits de douane qu'au moment où il livre la marchandise à la consommation, ce serait donner de l'extension à la loi sur la revendication, que de considérer comme étant encore en route une marchandise, que l'acheteur aurait fait déposer dans un entrepôt, pour y jouir de la faveur qui lui est accordée par la loi;

Attendu enfin que la revendication étant de droit étroit, doit plutôt être restreinte qu'étendue;

Par ces motifs, déclare les demandeurs non recevables en leur demande en revendication et les condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller Choppin d'Arnouville.)

Audience du 18 avril.

Un Tribunal de simple police qui ne prononce qu'une amende de 6 fr., lorsque la partie civile a réclamé 75 fr. de dommages-intérêts, excède-t-il, en matière de police rurale, ses attributions? (Rés. aff.)

En d'autres termes: Est-ce la hauteur des dommages-intérêts demandés, et non l'amende prononcée, qui détermine, en matière de police rurale, la compétence des Tribunaux? (Rés. aff.)

Les motifs de l'arrêt que nous allons rapporter font suffisamment connaître les faits de la cause. Cet arrêt, rendu sur la plaidoirie de M^e Jouhaud, est ainsi conçu :

Attendu que le fait, objet de la poursuite intentée devant le Tribunal de simple police de Gençais, consistait en ce que les bestiaux de la dame Chabot auraient été menés dans un pré du sieur Gautier, dont ils auraient paccagé le regain;

Attendu que le fait ainsi caractérisé constituait le délit prévu par l'art. 26 de la loi du 28 septembre et 6 octobre 1791;

Attendu que Gautier demandeur avait d'abord porté à 75

fr. les dommages par lui réclamés, et les a élevés à 75 fr. devant le Tribunal de simple police;

Attendu que, d'après l'art. 26 de la loi du 6 octobre 1791, l'amende devait être en ce cas égale à la somme du dédommagement, la demande excédait la compétence du Tribunal de simple police.

Par ces motifs, la Cour casse, etc.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferey.)

Audience du 30 avril.

Vols à main armée, et tentative d'homicide sur la route de Saint-Denis.

Il y a quelques mois la *Gazette des Tribunaux* a parlé de plusieurs vols à main armée commis par le même individu, dans une seule nuit, sur la route de Paris à Saint-Denis, et les détails qui furent alors donnés étaient de nature à éveiller la sollicitude publique. Aujourd'hui, le nommé Thévenot, mécanicien, âgé de 37 ans, accusé d'être l'auteur de ces crimes, comparait devant la Cour d'assises au milieu d'un assez grand concours de spectateurs, dont la plupart sont habitans de Saint-Denis. Voici les faits précis que nous a révélés l'acte d'accusation :

Dans la soirée du 30 novembre dernier, le sieur Bourdin, mercier, revenait sur la route de Paris à Saint-Denis, lorsqu'il fut attaqué par deux individus dont l'un avait une blouse et l'autre une redingote : *Arrête coquin, on ne passe pas !* s'écria l'un d'eux, et en même temps une lame d'épée apparut aux yeux du sieur Bourdin. Il se hâta de s'emparer de l'arme qu'il fordit avec force; mais une autre arme ayant été dirigée sur lui et l'ayant effleuré, le sieur Bourdin prit la fuite et s'empressa d'aller porter plainte à la gendarmerie de Saint-Denis. Aussitôt des gendarmes sont envoyés à la poursuite des malfaiteurs, et, chemin faisant, ils rencontrent un charretier nommé Lechopied qui se plaint d'avoir été attaqué par deux individus dont le signalement se rapportait à merveille avec celui des deux hommes que cherchaient les agens. Ces hommes lui avaient aussi porté un coup d'épée qui heureusement avait trouvé de la résistance, et après l'avoir menacé d'un pistolet, ils lui avaient volé une légère somme en lui disant : « Nous entendons un charretier qui arrive, va-t-en, il paiera pour toi. »

Lechopied se joignit aux gendarmes, et bientôt ils aperçurent un autre charretier conduisant sa voiture, et près de lui un homme en blouse armé d'une épée. Ce charretier était Demouy; depuis quelques minutes il s'était vu accoster par cet individu, qui l'avait pressé de questions et avait fini par se joindre à un autre camarade qui marchait derrière, pour lui dire : « Nous voulons monter dans ta voiture et nous y monterons. » Aussitôt les gendarmes s'élançent sur les deux agresseurs; mais un d'eux leur échappe, et il ne leur reste entre les mains que l'homme en blouse sur lequel se trouve une épée *tordue*. Alors une lutte s'engage entre Thévenot et le gendarme; à plusieurs reprises Thévenot tire son pistolet, mais toujours sans résultat, car, bien que chargé à balle, ainsi que cela a été reconnu depuis, l'amorce ne brûle pas.

Enfin on parvient à se saisir de lui et on le conduit à Saint-Denis, où malgré son refus, on découvre son véritable nom. Pourquoi donc cachait-il son nom? C'est que l'instruction devait révéler contre lui d'autres faits non moins graves, et que l'accusation devait se compliquer de plusieurs chefs. En effet, on ne tarda à apprendre que le 25 août dernier deux individus, dont l'un était Thévenot, avaient volé chez le sieur Lecomte, traiteur à Romainville, un vase en porcelaine rempli d'œufs, un parapluie et une bassinoire en cuivre; que le 14 octobre, deux individus avaient également, à l'aide de violences et de menaces, à main armée et en dirigeant sur leurs victimes des poignards et des couteaux, volé plusieurs sommes d'argent chez le nommé Tripé, restaurateur, au Petit-Trianon, en disant : « Nous sommes douze brigands, et des brigands finis, il nous faut 500 francs pour un camarade qui s'est compromis. » Or, Thévenot a été reconnu pour être l'un de ces malfaiteurs, et d'ailleurs quelques-uns des objets volés ont été retrouvés chez lui; et enfin on apprit que le 19 octobre, un vol et une tentative d'homicide avaient été, dans des circonstances tout-à-fait semblables à celles rapportées plus haut, commis également sur la route de Saint-Denis, contre les époux Letort, par deux individus armés d'épée et de pistolet qui les avaient arrêtés en disant : *La bourse ou la vie !* Eh bien, c'est encore Thévenot qui a été signalé par les époux Letort, qui ont même reconnu l'épée dont on les avait menacés.

Mais dans tous ces crimes, Thévenot n'était pas seul. Toujours il marchait accompagné d'un complice, et ce complice était parvenu à s'enfuir. La justice crut pendant quelque temps l'avoir découvert dans la personne du nommé Clavel; mais au moment où on allait exécuter sur lui un mandat d'amener, Clavel se donna la mort.

Thévenot comparait donc seul comme accusé de tous ces vols, commis conjointement, soit dans des maisons particulières, soit sur des chemins publics, avec armes apparentes ou cachées, et à l'aide de violences qui ont laissé des traces, et des diverses tentatives d'homicide dont nous avons donné plus haut le détail.

Thévenot est un homme assez grand, d'une figure pâle, pleine de dureté; il a fait, pendant un certain temps, partie de la Société des Droits de l'Homme, mais il en a été expulsé comme mouchard. Il répond avec assez de fermeté aux questions de M. le président. Thévenot nie formellement tous les faits, à l'exception de ceux qui se sont passés en dernier lieu, et qui ont motivé son arrestation. A l'égard des attaques dirigées contre Bourdin et autres, et de tentatives d'homicide contre les gendarmes, après avoir pendant tout le débat, refusé de dire ce qui les avait mo-

tivées de sa part, il finit par les expliquer de la manière suivante : « J'étais, dit-il, malheureux dans mon ménage; je suis parti de Paris avec l'intention de me suicider dans la plaine Saint-Denis, c'est pour cela que j'avais emporté une épée et un pistolet. Après avoir essayé plusieurs fois mon pistolet, je voulais mettre mon projet à exécution, mais l'arme rata. J'étais alors sur le point de me percer de mon épée quand je réfléchis que je pouvais me manquer et qu'il valait mieux attendre. Je revins donc sur la route, mon épée nue, car elle s'était courbée entre deux pavés, et je ne pouvais plus la remettre dans son fourreau. Je fus accosté par un individu qui me vola cinq francs. En courant après lui je rencontrai Bourdin que je pris pour mon voleur; j'étais seul alors; je ne le menaçai nullement; je me contentai de lui dire de me rendre ce qu'il m'avait pris; il n'est pas vrai que ce soit lui qui ait tordu mon épée, car elle l'était déjà. De Bourdin j'allai aux deux autres, et c'est toujours sans les menacer et pour avoir mon argent; si me voyant arrêté par un gendarme je lâchai la détente de mon pistolet, c'est que je savais, qu'en raison des coups que j'avais tirés dans la plaine de Saint-Denis, il n'y avait pas à craindre qu'il partit. Du reste je suis innocent de tous les faits qu'on m'impute et de tous les propos qu'on me prête. »

Tous les témoins qui ont été victimes des faits racontés plus haut, viennent déposer qu'ils reconnaissent parfaitement Thévenot; ils déclarent qu'il était toujours vêtu d'une redingote blanche à boutons de nacre, qu'il porte à l'audience; il était dans toutes les circonstances, accompagné d'un individu que les débats nous ont appris être ce Clavel qui s'est suicidé; mais tout porte à penser que Clavel n'avait agi que sous l'influence de Thévenot; lui-même, ayant de mourir, accusait ce dernier de l'avoir perdu et dénoncé.

M. Partarrieu-Lafosse, dans un réquisitoire éloquent et énergique, soutient l'accusation. « Tous les faits sont constants, dit-il, tous! Thévenot, que nous considérons comme un des hommes les plus dangereux pour la société, sera donc déclaré coupable avec toutes les circonstances aggravantes. Une seule considération, un seul doute pourrait vous toucher, Messieurs les jurés, c'est que Clavel aurait été le principal coupable et Thévenot l'instrument. Mais cette ressource n'est même pas réservée à l'accusé, car il est prouvé par tous les documents du procès, par les dépositions des témoins et par les aveux de Clavel lui-même, consignés dans les dernières lettres qu'il a écrites, que Thévenot l'avait poussé au mal. Thévenot sera donc condamné. »

M. Emile Derodé, avocat de Thévenot, a présenté la défense de l'accusé. M. le président Ferey résume les débats.

A sept heures MM. les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations; ils en sortent à huit heures et demie. Le chef du jury est changé.

L'accusé est déclaré coupable de tous les faits à lui reprochés, et notamment de tentative de vol commise conjointement avec un autre individu, la nuit, sur un chemin public, avec armes apparentes et cachées, à l'aide de violences, et de tentative d'homicide sur la personne du gendarme Leloutre, ladite tentative ayant eu lieu à la suite desdites tentatives de vol et pour favoriser sa fuite, et ayant manqué son effet par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. En conséquence, conformément aux art. 2 et 304 du Code pénal, modifiés par l'art. 483, Thévenot est condamné à 20 ans de travaux forcés et à l'exposition. Thévenot entend son arrêt avec calme, et se retire sans proférer une seule parole.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Rouen, 29 avril :

« Il n'y a pas eu d'audience aujourd'hui en première instance; la section civile, après avoir fait appeler les causes à deux reprises et à une demi-heure de distance, a prononcé un jugement par lequel, sans admettre l'excuse des avocats tous absents pour assister à leur propre affaire devant la Cour, et sans cependant leur faire application des décrets de 1808 et 1812, elle a renvoyé les plaidoiries à la semaine prochaine. »

— Nous avons parlé, dit *l'Auxiliaire breton*, du séjour à Rennes d'un prétendu fils de Napoléon. Cet étranger, qui paraît ne pas jouir de toute la plénitude de sa raison, s'avisait, samedi dernier, de frapper plusieurs personnes à coups de canne, dans la rue. Le public flâneur ou oisif s'ameute, la police survient et veut arrêter notre homme dont l'imagination s'exalte, dont la tête s'égarait, et qui se met à fuir en criant qu'on veut l'assassiner. Il est suivi par un grand nombre d'enfants et de ces quasi-adultes que l'on rencontre malheureusement en trop grand nombre sur nos places publiques, dont les moyens d'existence sont souvent en problème, et qui n'ont d'autre occupation apparente que de jouer ou de se quereller, sorte de lazzaroni dont la police fait souvent justice, et qui reprennent leur vie oisive dès que les portes de la prison se sont ouvertes pour eux. Plus l'étranger fuit, plus la foule s'empresse et se grossit en criant. Il arrive à la caserne du Bon-Pasteur, franchit la porte, s'élançant dans la salle du Conseil de guerre, où se trouvait le capitaine-rapporteur et le greffier; il s'écrie qu'on veut l'assassiner et les supplie de le sauver. Le capitaine le reconnaît et s'empresse de fermer la porte, afin de le rassurer; mais notre homme a déjà disparu par une porte qui communique à un corridor intérieur: en le cherchant, on ne le trouve nulle part.

Enfin, un grenadier vient avertir qu'il l'a vu se glisser dans les latrines. Le malheureux, égaré par l'effroi, s'était glissé par l'orifice du lieu d'aisance dans la fosse-mortelle. On s'empresse, on le retire de ce lac infect, dans un état qu'il est plus facile de deviner que de peindre; on

s'efforce de le rassurer sur le danger imaginaire qui l'égarait: un garde de ville se présente; son aspect redouble l'effroi de l'étranger, qui enjambe les escaliers, monte au premier, parcourt les chambres, et se jette par une fenêtre fort élevée, sur les dalles d'une cour, où heureusement il ne se brise aucun membre, mais d'où on le relève moulu, meurtri; et après l'avoir déshabillé, on le dépose dans la salle de punition.

Le commissaire de police l'a fait transférer à l'hospice Saint-Méen, où il a de nouveau donné des preuves non équivoques d'aliénation mentale.

Les antécédens de cet homme sont, en ce moment, l'objet d'une scrupuleuse investigation.

— On lit dans le *Journal de l'Aube* :

« Les réfugiés polonais sont continuellement sur le qui-vive. Ce matin, à sept heures, une descente de police a encore été faite chez l'un d'eux, M. Sokolowski, travaillant en qualité de clerc dans une étude de Troyes. Cette perquisition, qui paraît avoir été ordonnée par le ministre, ne se rattache en rien, dit-on, à l'information judiciaire qui a eu lieu ces jours derniers à la suite de la malheureuse collision dont nous avons parlé. La mesure serait donc toute politique, et elle ne contribue pas peu à entretenir dans l'esprit des réfugiés la conviction que parmi eux se trouvent de faux frères qui se livrent au vil métier de délateurs. »

« Quoi qu'il en soit, la perquisition commencée à sept heures n'a pas duré moins de quatre heures. M. Boulay était le commissaire délégué; pas une armoire, pas un meuble n'a échappé à l'investigation de M. le commissaire et de ses agens. On a fouillé jusque dans les poches d'habits, les goussets de culottes. Le plus mince papier a été saisi. Les lettres de famille, douce et pieuse consolation de l'exil, n'ont point obtenu grâce; du reste, M. le commissaire a fait à M. Sokolowski une question qui prouve que c'est contre le *parti démocratique polonais* que s'exécutent dans toute leur rigueur les ordres ministériels. « N'êtes-vous pas chef du parti démocratique? » a dit M. Boulay à M. Sokolowski; à quoi ce dernier a répondu avec beaucoup de raison et de mesure : « L'ordre en vertu duquel vous agissez, vous prescrivez de faire une perquisition dans mes papiers, j'y obéis; mais en me faisant de semblables questions, vous outrepassiez vos devoirs; et je vous y rappelle, Monsieur, en m'abstenant de vous répondre. »

« M. Sokolowski étant dépositaire de papiers de l'émigration saisis chez lui, a apposé son cachet sur tous ces papiers, protestant contre toute investigation prise hors de sa présence. »

« Disons maintenant ce qui, au besoin, serait certifié par les hommes les plus honorables de ce pays, disons que M. Sokolowski, *chef du parti démocratique*, comme le suppose M. Boulay, est l'homme du monde le plus inoffensif, du caractère le plus doux et le plus modéré, complètement étranger d'ailleurs aux dernières affaires qui ont appelé les informations de la justice. »

— Une escroquerie décelant une rare audace a été commise à Nantes au préjudice de MM. Voruz frères, dans la matinée de jeudi dernier. Leur garçon de caisse, enfant de treize ans, venait de toucher mille francs à la Banque, lorsqu'il fut accosté par un inconnu très bien vêtu et parlant fort mal français, qui le pria de lui indiquer le champ de foire. L'enfant, séduit par la promesse d'un bon pour-boire, et émerveillé des joyaux, de l'or et de la belle montre que faisait sonner ce personnage, consentit à le suivre. A ce moment, un autre individu, vêtu en ouvrier, passa comme fortuitement et offrit d'aller chercher un fiacre, dans l'espoir apparent d'avoir part aux libéralités d'un étranger riche et généreux. Le fiacre conduisit les trois personnes sur la place Viarme. On descendit et l'étranger paya la course.

La commission était remplie, il ne s'agissait plus que de payer les commissionnaires. L'étranger dit qu'il n'avait pas de monnaie, et offrit à l'enfant de venir boire un coup au cabaret le plus voisin; l'enfant refusa. Alors sous différents prétextes, ce jeune garçon fut attiré dans la rue Sarrasin, aboutissant à la place Viarme, rue ordinairement solitaire. Là il fut poussé comme involontairement, et son sac lui fut arraché par l'un des inconnus. Au même instant l'autre escroc laissa tomber aussi un sac, et ils s'enfuirent à toutes jambes de deux différens côtés. Le jeune garçon voyant un sac à ses pieds, se hâta de le ramasser, mais lorsqu'il s'aperçut de la substitution, les hommes avaient disparu. Il s'assura, tout tremblant et stupéfait, que le sac laissé en gage était loin de valoir celui qu'on lui avait pris; il ne contenait que quelques rouleaux de sous.

Le pauvre enfant ne recouvra pas la parole et les jambes assez vite pour rattraper ses voleurs. Comme il errait désolé dans les environs, il fit rencontre de deux gendarmes auxquels il raconta sa mésaventure. Tous trois se livrèrent à d'actives recherches dans les localités voisines; mais sans succès.

Heureusement pour ses intérêts, M. Voruz accourut lui-même de sa fonterie. Il eut la bonne chance de rencontrer le cocher du fiacre, et fut averti bientôt après par le conducteur d'un cabriolet de place que celui-ci avait mené au bout des ponts deux individus suspects, dont l'un portait un signalement concordant avec le rapport de l'enfant et du premier cocher.

Faire sa plainte, diriger les poursuites de la police sur les traces des voleurs fut pour M. Voruz l'affaire d'un moment. Accompagné d'un agent, il alla lui-même aux Sorinières vérifier la route suivie par la voiture dans laquelle ils avaient dû partir. Lorsqu'il connut bien leur direction, qu'il eut mis la gendarmerie à leurs trousses, il revint à Nantes prendre un cheval et les suivit lui-même à franc étrier. Il arriva à Bourbon-Vendée une demi-heure après l'arrestation de deux hommes et une femme trouvés nantis d'environ 1700 fr., plus d'un cheval et un cabriolet qu'ils ont dit leur appartenir. Confronté immédiatement avec les deux hommes, il les reconnut au premier coup-d'œil, d'a-

près les indices qu'il avait pris à Nantes sur leur compte. Il dépeignit exactement le costume que l'un d'eux devait porter sous sa blouse, et la montre d'or à répétition dont il était porteur. La présence d'un tel témoin et des déclarations si précises ont fait perdre aux prévenus l'assurance qu'ils avaient montrée jusqu'alors.

L'affaire s'instruit. M. Voruz se loue beaucoup du zèle de la police et surtout de l'activité de la gendarmerie. Il ne faut pas croire au reste que tous les malfaiteurs aient été arrêtés. La bande est certainement de plus de trois.

PARIS, 30 AVRIL

— Le sieur Fleury, condamné par le Tribunal de police correctionnelle, à quatre mois de prison et deux ans de surveillance, pour voies de fait et blessures, dans une rixe de cabaret, a interjeté appel de ce jugement. Aujourd'hui devant la Cour royale, M^e Théodore Perrin, son avocat, a fait connaître que son client avait d'honorables antécédents, et a réclamé surtout la suppression de la peine de la surveillance.

M. l'avocat-général Aylies a reconnu que cette surveillance était la peine la plus grave, et il a déclaré qu'en présence des antécédents de Fleury, le Tribunal n'aurait pas dû la prononcer, quand, en définitive, il ne s'agit que de voies de fait entre voisins et par suite de rivalité d'état.

La Cour a partagé cette opinion, et, tout en confirmant le jugement contre Fleury, elle a néanmoins supprimé la surveillance de la haute police qui avait été prononcée contre lui.

— Un procès-verbal a été dressé le 24 janvier dernier, au Théâtre de l'Opéra italien, contre le jeune Victor Mabire, qui y distribuait, avec l'agrément du régisseur, mais sans autorisation du commissaire de police, le journal le Vert-Vert et des pièces de théâtre. Il a été traduit en police correctionnelle pour contravention à l'ordonnance de 1828, sur la police des théâtres, et de plus à la loi du 16 février 1834, qui défend de vendre et colporter, sans autorisation, des écrits sur la voie publique. Les premiers juges n'ont pas cru devoir assimiler à la voie publique les salles de spectacle qui sont un lieu public, et ils ont prononcé l'acquiescement de M. Victor Mabire.

M. le procureur du Roi a interjeté appel devant la Cour royale. M. Aylies, substitut du procureur-général, a pensé que le jugement devait être confirmé, en ce que la distribution du Vert-Vert n'avait pas été faite sur la voie publique, mais qu'il y avait seulement lieu d'appliquer l'ordonnance de 1828, qui ne permet pas d'annoncer dans l'intérieur des théâtres, autre chose que les pièces dramatiques et des bulletins contenant la simple annonce du spectacle.

La Cour, adoptant ces conclusions, a déclaré Victor Mabire coupable de contravention, non à la loi de 1834, mais à l'ordonnance du 12 février 1828, et l'a condamné à une amende d'un franc.

— Ce n'est pas dans un théâtre, mais à l'église dite Catholique française, rue du Faubourg-Saint-Martin, n^o 52, que François Huré, autre colporteur, avait distribué des journaux. Le Tribunal correctionnel, considérant que le journal le Bon-Sens n'avait pas été distribué dans la rue, mais dans une cour et par conséquent dans l'enceinte d'une propriété particulière, a acquitté le prévenu.

François Huré, intimé devant la Cour royale par M. le procureur du Roi, appelant, n'a point comparu.

M. Aylies, substitut du procureur-général, a requis défaut; il a néanmoins exposé des doutes sur la question de publicité, dans le sens rigoureux de l'expression, et s'en est rapporté à la prudence des magistrats.

La Cour, après une assez longue délibération, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement.

— En se séparant, MM. les jurés de la seconde quinzaine d'avril ont fait une collecte qui s'est élevée à 175 f., et qui est destinée, par portions égales, à la société d'instruction élémentaire et aux jeunes détenus. En même temps ils ont fait remettre 52 fr. au nommé Monod, dont, par suite d'une erreur commise dans une dernière déclaration, ainsi que nous l'avons annoncé dans un de nos numéros, l'affaire a été renvoyée à une autre session.

Nous apprenons aussi que ce matin le jury s'est transporté en masse auprès de M. le président Ferey, pour lui adresser les éloges les plus flatteurs sur la manière dont il a présidé les assises pendant la quinzaine qui vient de s'écouler.

— « Messieurs, d'abord, dit un marchand de vin, voilà la vraie vérité dans cette affaire : l'individu ici présent entra un soir dans mon établissement, me souhaita le bon

soir et me demanda à boire; je le servis et il but sur le comptoir avec d'autres pratiques : or, une de mes pratiques m'avait donné dernièrement en paiement de consommation une pièce de 5 fr. de la République; il me la redemanda pour la rejoindre à une autre qu'il avait sur lui, et qu'il nous montra; il paraît que la pratique a l'intention d'en faire une collection : c'est bon, ça le regarde après tout. Pour lors je lui rendis sa pièce, et les deux de la République coururent de main en main pour qu'on les voie : Arrivées à l'individu ici présent, il plaisanta dessus, disant qu'elles étaient en étain, et feignant de les faire ployer en deux comme les escamoteurs; puis il les mit dans sa poche comme pour rire. La plaisanterie durant trop longtemps, je dis à ce particulier qu'on ne plaisantait pas avec l'argent, que c'était un mauvais jeu, qu'il fallait rendre les deux pièces. Alors il fit semblant de les tirer de sa poche; mais s'approchant de la porte, votre serviteur! il prit la fuite au grand galop, et je ne pus le rattraper avec les autres qu'au milieu d'un tas de poterie et de vaisselle au milieu duquel il était tombé par la précipitation de son galop. »

Le prévenu : Il y a du vrai là-dedans : le fait est que j'ai mis les deux pièces de cinq francs dans ma poche, et si je me suis en allé avec, c'était pour un bon motif, et non pour les voler, mais comme elles étaient fausses, je m'empressais de les porter à M. le commissaire de police pour qu'il en empêchât la circulation et qu'on ne trompât personne.

M. le président : Mais les pièces que le marchand de vin a trouvées sur vous et qu'il vous a représentées chez le commissaire de police étaient de bonnes pièces.

Le prévenu : Ça se peut bien, mais ce n'étaient pas celles que je voulais porter au commissaire, car celles-là étaient fausses.

M. le président : Mais comment voulez-vous que le marchand de vin ait pris plaisir à substituer de bonnes pièces aux pièces fausses que vous prétendez n'avoir saisies de votre propre autorité privée que pour empêcher que le public n'y fût trompé?

Le prévenu : Monsieur, je ne vous dirai pas; mais ce que je sais, c'est que les pièces du marchand de vin n'étaient pas les miennes.

Plusieurs des témoins appelés dans cette affaire se sont accordés à rendre justice aux bons antécédents du prévenu, qui, selon eux, n'a pu s'emparer de ces pièces dans une intention coupable.

Le Tribunal, après un court délibéré, a renvoyé le prévenu de la plainte. On dit que le ministère public est dans l'intention d'interjeter appel de ce jugement.

— Voici une variation du vol dit à l'américaine, dont la victime vient se plaindre aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle :

« J'étais donc, dit le plaignant, à m'amuser, à me promener sur les boulevards, près de la rue du Pas-de-la-Mule, quand ce particulier, le premier sur le banc, m'accosta en contrefaisant l'étranger, et me demanda en mauvais patois la rue de Grenelle-Saint-Honoré. Je lui indiquai son chemin : au bout de quelques pas, juste au coin de la rue du Pas-de-la-Mule, un autre individu s'adressant à moi et parlant du premier, m'invita à lui faire comprendre que quatre pièces de cinq francs faisaient une pièce de vingt francs. Pendant que je cherchais à lui expliquer, le nouveau venu me demanda de le déterminer à lui vendre l'objet qu'il lui avait déjà marchandé. Le premier s'y refusait disant qu'il ne voulait pas le vendre à un marchand mais à une personne qui le porterait. Ayant demandé ce que c'était que cet objet, il me montra un bouton qu'il me dit être un brillant monté en or qu'il tenait d'un général espagnol. »

« Le nouveau venu me poussa à acheter ce bouton, me promettant de le reprendre à bénéfice. Arrivés rue des Tournelles, le premier individu, ici présent, demanda l'heure, et comme l'autre dit que sa montre n'allait pas, je tirai la mienne, qui était d'argent et à répétition, et leur fis voir qu'il était 2 heures et demie. Le possesseur du bouton ayant témoigné le désir d'avoir cette montre en échange de son bouton, et sur les assurances du second qu'il me le rachèterait à bénéfice, je me déterminai à donner ma montre en échange et 45 sous de monnaie que j'avais sur moi. Je fis voir le bouton de suite, et je reconnus que j'avais été volé, puisqu'il ne vaut que 15 sous. »

M. le président : Vous reconnaissez bien le premier des prévenus pour celui qui vous a donné un bouton de strass en échange de votre montre?

Le plaignant : Oh ! pour ça, bien sûr.

M. le président : Et reconnaissez-vous le second pour

celui qui vous a engagé à faire l'échange en vous promettant un bénéfice sur la revente que vous lui feriez de ce prétendu brillant?

Le plaignant hésite, et finit par dire qu'il n'en est pas bien sûr.

M. le président : Comment se fait-il que vous hésitez aujourd'hui, quand vous l'avez déclaré positivement devant le commissaire de police? Ne seriez-vous pas intimidé, par hasard, par quelques menaces qui vous auraient été faites par le prévenu?

Le plaignant, en balbutiant : Il y a bien quelque chose comme ça, d'autant que j'ai déjà été battu par ses amis; et puis ensuite son épouse est venue pleurer chez moi, et m'apporter son petit enfant. Alors vous concevez.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne les deux prévenus chacun à six mois de prison.

— Nos lecteurs nous sauront gré de les initier jusqu'à la fin aux mesures que prend l'autorité, avec un zèle si éclairé et si digne d'éloges, pour découvrir toutes les circonstances et tous les auteurs du crime horrible qui depuis six jours afflige la cité. Hier, dès le matin jusqu'à la nuit, la rue Richelieu était encombrée de curieux de tous les rangs et de tous les âges; chacun voulait lire dans la physionomie des magistrats et des agents du service de sûreté, s'il y avait encore une nouvelle catastrophe à déplorer, ou bien si leur arrivée dans le quartier était de nature à rassurer les habitants.

Bientôt on vit descendre de voiture, devant les portes n^{os} 36 et 48, MM. Desmottiers, frère et substitut de M. le procureur du Roi; Gaschon, juge d'instruction; Masson, commissaire de police, et Allard, chef du service de sûreté, avec de nombreux agents. Dans la maison n^o 36, on apprit que les époux Lhuissier y avaient demeuré pendant long-temps, et que l'ancien concierge de cette maison avait acheté de l'auteur présumé du crime, la montre d'or de la victime, depuis sa mort. Au moment où la justice cherchait à s'emparer de cet homme, il s'était adroitement échappé pour porter le bijou chez le commissaire de police. Il est néanmoins en état d'arrestation préventive, mais on le croit étranger au crime imputé à Lhuissier. Celui-ci, qui se trouvait dans un dénuement presque complet avant l'assassinat, a retiré depuis plusieurs effets appartenant à lui et à la fille Lecomte, et qui étaient engagés au Mont-de-Piété.

Dans la maison n^o 48 demeurent la femme et la fille légitimes de Lhuissier; elles jouissent de la meilleure réputation : la fille, qui n'a que 17 ans, est un modèle de toutes les vertus, et les voisins se plaisent à rendre hommage à la probité de ces deux infortunées vraiment dignes d'intérêt. Lhuissier, qui depuis plusieurs années les avait abandonnées, a cru sans doute rentrer dans leurs bonnes grâces en leur envoyant, le dimanche après le crime, un paquet de diverses robes et de bonnets ayant appartenu à la femme Renaudin. La mère et la fille, qui pourtant avaient eu connaissance par les journaux de l'imputation qui pesait sur Lhuissier, n'ont pas cherché à soustraire ces effets, que la justice a trouvés intacts.

Voici un fait que nous avons recueilli sur les lieux même où se faisaient les investigations; il décèlerait de la part de son auteur une perversité peu commune.

Lhuissier a vu élever par sa femme la fille Lecomte, aujourd'hui sa concubine; celle-ci est entrée en apprentissage dans la maison commune dès l'âge de 10 ans. Il y a cinq ans (elle avait 17 ans alors), la fille Lecomte devint mère, et Lhuissier contraindit sa malheureuse femme à délivrer elle-même sa rivale et la concubine de son mari. On ajoute même qu'il l'obligea, par menaces et violences, à reconnaître devant l'officier de l'état civil l'enfant adultérin que sa maîtresse venait de mettre au monde, afin, disait-il, de ne pas déshonorer cette fille.

Cependant, malgré tant de résignation, Lhuissier chassa bientôt de la maison commune, dans une nuit d'hiver, la mère et sa fille, sans même leur laisser prendre les vêtements nécessaires pour se couvrir. Le propriétaire de la maison, n^o 36, touché de compassion à la vue de ces deux infortunées jetées sur le pavé, leur donna son manteau pour aller se réfugier jusqu'au n^o 48, où depuis cette époque elles vivent du fruit de leur travail. Peu de jours après, le propriétaire chassa à son tour, de sa maison, Lhuissier qui était un sujet de scandale pour tous les locataires. Il vendit son piano à l'acteur Leménil, du Palais-Royal, et partit soudain pour se livrer à ses excursions vagabondes.

A chaque instant Lhuissier répète : « Si je suis inculpé, ménagez la fille Lecomte, elle est innocente. »

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE. (Loi du 24 mars 1835.)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 20 avril 1835, enregistré le 23 dudit par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c.

Entre JEAN-BAPTISTE DEBERGUE, demeurant à Paris, quisi de la Tournelle, n. 33, d'une part; Et MURIS-SCÉVOLA VERD, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n. 98, d'autre part;

Il appert : Que la société qui a existé de fait entre les sus-nommés depuis le 5 décembre 1833, jusqu'au 31 décembre 1834, sous la raison de VERD et DEBERGUE, pour l'exploitation d'une fabrique de couvertures de laine et de coton, sis à Paris, rue St-Victor, n. 125, a été dissoute d'un commun accord, à compter du 1^{er} janvier dernier. M. VERD est demeuré seul liquidateur de ladite société.

Pour extrait : VERD. (223)

ERRATUM. Dans notre numéro du 25 avril dernier, dissolution de société, lisez BINGANT. au lieu de BRINQUANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de pre-

mière instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

Audience définitive le 13 mai 1835.

De la TERRE de HAUTES-BRUYÈRES, sise communes de Coignières, St-Remy-l'Honoré et autres, canton de Montfort-l'Amaury, arrondissement de Rambouillet, grande route de Paris à Rambouillet, département de Seine-et-Oise à trois lieues de Versailles,

EN DEUX LOIS :

1^{er} Lot. Domaine de Hautes Bruyères, maison de maître, cour basse, cours, potagers, parc de vingt-huit arpens avec pièces d'eau, co. ps de ferme y appartenant et terre en dépendant, de la contenance de 327 arpens 25 perches en 14 pièces.

2^e Lot. Ferme de la Justice ou des Bœufs, appartenant au parc et terres en dépendant, de la contenance de 265 arpens 49 perches en 5 pièces.

Le tout mesure de 22 pieds pour perche, et de 100 perches pour arpent.

Revenu net de toutes charges :

4^{er} Lot. 43,000 fr. Estimation. 340,000 fr. 2^e Lot. 4,000 430,000

S'adresser pour voir les lieux, au château de Hautes-Bruyères; Et pour les renseignements sur les conditions de la vente.

4^o A M^e Gracien, avoué poursuivant, à Paris, rue Boucher, n. 6; 2^o A M^e Denormandie, avoué présent à la vente, à Paris, rue du Sentier, 44. (225)

LIBRAIRIE.

ERRATUM. Dans notre numéro du 49 avril dernier, annonce concernant l'ENCYCLOPÉDIE MODERNE, lisez par M. COURTAÏN, ancien magistrat, au lieu de M. TOUTAIN.

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 1^{er} mai.

(Point de convocations.)

du samedi 2 mai.

Table listing creditors and their meeting dates. Columns include names like CLAIRET, FIGEL, RENOUD, COHIN DE JUST, LÉFÈVRE, EYMARD, CHAUVIN, STER, MARCELIN, FAVEARS, SARAUVE, TISSERNE and meeting dates.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns for creditor names (DUMOUTIER, BOULARD, FERAND, PEINCHAUT, HUREL, BAUDELOUX, VALLET, LLEFÈVRE, REGNAULT, GEISMAR, GODDARD) and their respective amounts in francs and centimes.

BOURSE DU 30 AVRIL

Table showing market data for various securities and currencies. Columns include 'A TERME', '1^{er} cours', 'pi. haut.', 'pi. bas.', and 'de hier'.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

Burgistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.